N° D'IMPRIMÉ C72274005

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSÉCURITÉ CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

(3) DATE DU CONTRÔLE
09/11/2026

N° DU PROCÈS-VERBAL
26002033

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ
08/01/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE
Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S061C009

(9) RAISON SOCIALE : SAS AUTO CONTROLE SERAIS

(3) COORDONNÉES : ZAC DU PARC
ROUTE DE BAGNOLES
61600 LA FERTE-MACE
Tél : 02-33-37-42-83

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 095F1352

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
9101 VA 61 (F)	17/11/2006	17/11/2006

Marque	Désignation commerciale
CITROEN	JUMPER

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF7YBAMAA11055416	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
YBAMAA	GO

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ
135326

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances majeures :
1.1.6.c.2. COMMANDE DU FREIN DE STATIONNEMENT : Course trop longue (réglage incorrect)
5.2.3.e.2. PNEUMATIQUES : L'indicateur d'usure de la profondeur des sculptures est atteint AVD
5.3.3.a.2. TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Mauvaise attache d'un composant au châssis ou à l'essieu AVD
6.2.1.a.2. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément mal fixé ou endommagé susceptible de provoquer des blessures D
6.2.4.a.2. PLANCHER : Plancher mal fixé ou gravement détérioré AR
6.2.9.a.2. AUTRES ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS : Fixation défectueuse d'un accessoire ou équipement ARD, ARG
6.2.10.a.2. GARDE-BOUE, DISPOSITIFS ANTI-PROJECTIONS : Manquants, mal fixés ou gravement rouillés : risque de blessures, risque de chute ARD, ARG

Défaillances mineures :
1.1.13.a.1. GARNITURES OU PLAQUETTES DE FREINS : Usure importante AVG, ARD, AVD, ARG
3.5.1.a.1. LAVE-GLACE DU PARE-BRISE : Mauvais fonctionnement
4.1.1.a.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Lampe/ source lumineuse défectueuse ou manquante AVG
4.4.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (INDICATEURS DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DÉTRESSE) : Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise) G, D
5.2.3.e.1. PNEUMATIQUES : Usure anormale ou présence d'un corps étranger AVG
5.2.3.h.1. PNEUMATIQUES : Le système de contrôle de la pression des pneumatiques fonctionne mal ou le pneumatique est manifestement sous-gonflé AVG, ARD, AVD, ARG
6.2.5.a.1. SIÈGE CONDUCTEUR : Siège défectueux
6.2.6.a.1. AUTRES SIÈGES : Sièges défectueux ou mal fixés (pièces auxiliaires) D
8.2.22.d.1. OPACITÉ : Connexion impossible sans dysfonctionnement du témoin OBD

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 13/05/2019 : 94586 km / 20/11/2020 : 103168 km / 18/11/2021 : 108022 km / 17/11/2022 : 113264 km / 13/01/2023 : 113947 km / 14/11/2023 : 119675 km / 14/11/2024 : 125824 km / 14/01/2025 : 126878 km / 06/02/2025 : 127386 km / 30/12/2025 : 133582 km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	-2.7 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	6 %		6 %	
Forces verticales :	1235 daN			1020 daN
Frein de service				
Forces de freinage :	505 daN	438 daN	379 daN	372 daN
Déséquilibre (<20%) :	14 %		2 %	
Forces de freinage (efficacité) :	505 daN	438 daN	379 daN	372 daN
Taux d'efficacité global (≥50 %) : 75 %				

Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 18 %

Émissions à l'échappement
Opacité des fumées(1.3 m-1) C3:<0.1 m-1 C4:<0.1 m-1 C5:<0.1 m-1 Moyenne:<0.1 m-1

Feux de croisement (-3 % à -0.5 %) : -1.5 % -1.4 %

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

- Afin de faciliter les campagnes de rappel «graves», vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique «infos pratiques».